

Arrêt

n° 215 827 du 28 janvier 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A.-C. RECKER *loco* Me C. DESENFANS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Vous êtes né le 28 février 1990 à Dakar. Vous êtes célibataire et sans enfant. Au moment de votre départ du Sénégal, vous exercez la profession de commerçant.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vers l'âge de cinq ans, vous vous adonnez à des jeux sexuels avec vos camarades étudiants au « dara » (école coranique) dans lequel vous étudiez.

Plus tard, vers l'âge de 17 ans, en troisième année d'études secondaires, après les entraînements et les matches de football de votre équipe, sous la douche, vous ressentez de l'attirance lorsque vous touchez ou êtes touché par vos partenaires ; vous avez des érections. Un jour, alors que vous lavez le dos d'un membre de l'équipe, vous ne parvenez pas à résister à la tentation de lui caresser les fesses. Il vous repousse et vous crie « gordjigüene », qui signifie « homosexuel » en wolof. Lorsque le coach apprend l'incident, il vous chasse de l'équipe. Vous prétextez vouloir vous concentrer sur vos études pour justifier l'arrêt de la pratique du football auprès de vos parents.

A la même période, vous touchez de façon suggestive un garçon lors de jeux sur la plage et, suite à sa réaction indignée, vous rentrez chez vous et vous sentez très mal. Vous vous demandez comment vous allez pouvoir vivre dans un pays homophobe.

En 2007, vous commencez à cotoyer [A.S.], un camarade de classe. Un jour, alors que vous vous jouez dans sa chambre, vous l'embrassez puis vous entretenez votre premier rapport sexuel avec lui. Depuis lors, vous vivez avec [A.] une relation uniquement sexuelle par crainte d'être découverts.

En 2010, lorsque vous avez tous les deux obtenu votre baccalauréat, [A.] part à l'université de Ziguinchor alors que vous vous rendez à l'université UAHB de Dakar. Vous vous quittez avec le projet de débiter une véritable relation amoureuse après vos études respectives.

De 2010 à 2013, vous vivez une période très difficile de votre vie puisque vous n'avez plus de partenaire sexuel.

Fin 2013, après votre licence, vous faites la connaissance d'[O.D.], un ressortissant guinéen qui vit à Dakar où il travaille en tant que tailleur. Vous vous fournissez chez lui en vêtements pour votre commerce. Votre relation professionnelle évolue après quelques mois en une relation amoureuse. Vous fréquentez très souvent [O.], en compagnie de son associé, [K.], ainsi que de deux autres amis homosexuels, [M.T.] et [B.C.].

En novembre 2015, vous êtes tous les quatre attaqués sur le parking d'une boîte de nuit par un groupe de personnes qui avaient vu [M.] et [K.] s'embrasser. Vous parvenez à prendre la fuite et à rentrer chez vous.

Plus tard, vous êtes surpris chez [M.T.] par l'un de ses amis qui vous voit entretenir un rapport sexuel avec [O.] ainsi que [M.] avec [K.]. Vous parvenez tous à prendre la fuite.

Le 12 décembre 2015, vous êtes à nouveau attaqués tous les trois dans le quartier HLKM, notamment par la personne qui vous a surpris chez [M.]. [K.], [O.] et vous êtes tous les trois blessés par les assaillants. Vous décidez de rester chez [K.] et [O.], qui habitent ensemble, car vous ne voulez pas devoir expliquer à vos parents l'origine de vos blessures. Le 25 décembre 2015, vous vous disputez avec [O.]. En effet, vous lui aviez déjà dit par le passé qu'il était risqué de sortir en groupe avec d'autres homosexuels, ce qui a été démontré par les deux agressions. [O.] refuse de reconnaître son erreur. Vous vous quittez fâchés.

Sur conseil d'un ami, [A.A.], vous arrêtez de fréquenter le groupe.

Le 15 mars 2016, [B.C.] est agressé à l'université, accusé d'avoir dragué un étudiant sous la douche. Il est frappé et évacué par la police de l'université. Suite à cet incident, la radio Ndef Leng organise un débat sur ses ondes à propos de cette affaire le 16 mars 2017. A cette occasion, des auditeurs vous dénoncent nommément à l'antenne, vous, [O.D.] et [K.G.], d'être homosexuels. Le 17 mars 2016, alors que vous vous trouvez à Fasse pour regarder un match de football à la télévision, des personnes viennent chez vous et vous dénoncent à votre père. Votre ami, [A.A.], vous informe de la situation et du fait que votre père a ameuté les membres de la confrérie religieuse Baye Fall pour vous retrouver.

Vous allez alors vous cacher à Guédiawaye, chez votre tante. Vous y restez durant 7 mois, l'aidant avec les devoirs des enfants. Seule votre mère sait que vous vous cachez là. En octobre, lorsque son mari revient, lui et votre tante tentent une médiation auprès de votre père, sans succès.

Votre oncle prend fait et cause pour votre père et vous chasse. Votre tante vous envoie chez un de ses amis qui parvient à vous obtenir un visa pour la Belgique.

Le 24 novembre 2016, vous quittez légalement le Sénégal et arrivez en Belgique le 25 novembre 2016.
Le 14 décembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités belges.

Depuis votre arrivée sur le territoire du Royaume, vous avez fait la rencontre de deux hommes sur un site Internet. Après avoir échangé sur ce site, vous les avez rencontrés à chaque fois dans un café de Charleroi. Toutefois, vous n'avez pas commencé une relation avec eux car vous avez à chaque fois été déçu par leur âge qu'ils avaient dissimulé et leur intention d'entretenir avec vous une relation purement sexuelle. En effet, vous recherchez un partenaire sérieux avec une différence d'âge de maximum trois ans.

A l'appui de votre récit d'asile, vous versez les pièces suivantes : votre carte d'identité, une attestation de réussite partielle à l'université UAHB de Dakar, deux copies de facture d'électricité, quatre articles tirés d'internet intitulés « Gaypride à Bruxelles...Les homos sénégalais défilent avec le drapeau du Sénégal », « Sénégal : « mariage gay » à Kaolack ou cabale homophobe ? », « Campus de l'Université de Dakar : Un étudiant homo échappe au lynchage... » et « Spirale de violence lors de la traque d'un étudiant présumé homosexuel à l'université de Dakar », ainsi que trois photographies tirées d'internet.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous êtes homosexuel comme vous le prétendez et que vous avez quitté le Sénégal pour cette raison.

En effet, le Commissariat général observe que, bien qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et cohérent. Cette attente est d'autant plus importante dans votre chef que vous déclarez avoir 27 ans, un niveau d'éducation universitaire, avoir évolué plusieurs années dans un cercle social composé notamment d'amis homosexuels dont certains sont également universitaires et être originaire de Dakar où vous avez toujours vécu et travaillé. Ce profil – homme de près de 30 ans, universitaire évoluant en milieu urbain et ayant mené une vie active dans le milieu homosexuel durant près de dix années - amène le Commissariat général à attendre de vous une capacité accrue à exprimer votre vécu de façon convaincante. Tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de votre audition. Ces lacunes en terme de crédibilité portent sur différents aspects de votre vécu en tant qu'homosexuel allégué, tels que développés ci-après.

Premièrement, le Commissariat général relève que vos déclarations relatives à votre vécu homosexuel ne sont pas crédibles.

Ainsi, invité à relater la première situation dont vous vous souvenez et qui vous a conduit à vous interroger sur votre orientation sexuelle, vous mentionnez le fait que vous aviez des érections dans le vestiaire de votre club de foot lors des séances de douches après les entraînements et les matches (CGRA 12.10.17, p. 18). Vous enchaînez ensuite votre récit en faisant référence à votre premier partenaire, [A.S.], que vous décrivez comme un ami du quartier que vous fréquentez et avec qui vous aviez des relations sexuelles (« on jouait au sexe. [...] On couchait ensemble », *ibidem*). Plus avant, vous confirmez prendre conscience de votre attirance par les hommes lorsque vous couchez avec [A.] et vous situez votre premier rapport sexuel avec un homme – « coucher avec un homme » - à l'âge de 17 ans (*idem*, p. 19). Invité alors à développer votre récit de cette période particulièrement marquante de votre vie, en insistant sur votre ressenti et votre vécu, vos propos restent vagues, vous limitant à mentionner que vous ne ressentiez rien pour les filles, que cela ne vous intéressait pas (*idem*, p. 18).

Ensuite, invité à vous exprimer à plusieurs reprises sur votre réaction et/ou votre ressenti lorsque vous comprenez être homosexuel, vos propos restent très peu circonstanciés et limités à l'idée que vous saviez que cette orientation sexuelle n'est pas acceptée au Sénégal, mais que vous ne pouviez pas changer, « [...] je n'y pouvais rien. [...]c'était plus fort que moi » (*idem*, p. 19). Plus avant, l'opportunité

d'étayer davantage votre récit de votre prise de conscience vous est donnée sans que vous ne parveniez à apporter un sentiment de faits vécus à vos propos. Vous vous contentez de répéter que le fait d'être homosexuel vous faisait mal, mais que vous n'y pouviez rien (idem, p. 21). Lorsqu'il vous est demandé comment vous vivez votre différence au sein d'une société et d'une famille hostiles à l'homosexualité, vous indiquez que vous pensiez au départ que cela était « passager » puis avoir lutté contre votre orientation sexuelle avant de réaliser que vous ne pouviez rien y changer (idem, p. 22). Invité alors à expliquer de quelle façon vous avez « lutté » contre votre orientation, vous restez en défaut d'illustrer concrètement cette période marquante de votre vie, indiquant très vaguement « au début, [A.], j'évitais de le voir, mais quand je ne venais pas, il venait chez moi » (ibidem). Ces propos lacunaires ne reflètent en aucune façon un conflit interne, une lutte contre votre vraie nature, comme vous la décrivez.

Ce constat est renforcé par le manque de vécu dans vos propos relatifs à votre position vis-à-vis de votre religion que vous décrivez comme particulièrement hostile aux homosexuels. Ainsi, lorsque vous dites que « parfois, je m'insulte même parce que je pratique la religion, je sais que c'est interdit », l'Officier de protection vous invite à plusieurs reprises à vous exprimer sur ce vécu particulier sans que vous ne parveniez à illustrer vos propos du moindre détail spécifique susceptible de révéler dans votre chef l'existence de faits vécus (CGRA 12.10.17, p. 19). Vous vous contentez, à nouveau, d'indiquer que « c'est plus fort que moi. J'essayais de ne pas le faire [entretenir des rapports homosexuels], mais quand on était seul, on le faisait », que vous avez « arrêté un moment » pour ne pas mélanger religion et homosexualité ou encore qu'au début vous priez pour que dieu vous aide à sortir de l'homosexualité, mais que vous n'y arriviez pas (idem, p. 19 et 20). A nouveau, vos propos généraux, dénués du moindre souvenir concret et précis, ne permettent pas de convaincre que vous avez effectivement vécu un dilemme personnel entre votre religion et votre orientation sexuelle dans le contexte du Sénégal où les responsables religieux affichent et revendiquent clairement leur homophobie.

Encore, le Commissariat général relève toujours le manque de vécu personnel lorsque vous évoquez le début de votre relation avec [A.], l'homme que vous désignez comme votre premier partenaire sexuel. Ainsi, vous entretenez un premier rapport sexuel avec cet homme vers l'âge de 17 ans, dans un contexte de jeu d'adolescents : vous l'embrassez de façon impromptue et il s'offre alors à vous. Invité à vous exprimer alors, rétrospectivement, sur votre ressenti et votre réaction suite à ce premier rapport, vous livrez des propos très vagues selon lesquels au début, cela vous faisait mal car vous saviez que les relations homosexuelles ne sont pas bien vues chez vous, mais au fur et à mesure, vous aviez des rapports sexuels avec lui quand vous en aviez l'occasion ; vous répétez ensuite, toujours sans le moindre détail concret et spécifique, que vous ne pouviez rien faire contre votre attirance (idem, p. 19).

Ensuite, lors de votre deuxième entretien au Commissariat général, vous mentionnez à nouveau avoir senti pour la première fois que vous étiez homosexuel à l'âge de 17 ans et vous relatez à ce sujet les deux mêmes événements, à savoir vos souvenirs de vestiaires de football et votre premier partenaire sexuel, [A.], avec qui vous entretenez votre premier rapport sexuel lorsque vous faites votre « BFEM », le Brevet de fin d'études moyennes, lequel correspond à la 3ème année d'études secondaires (CGRA 27.11.17, p. 5 et 6 et farde bleue). Cette période est constante par rapport à vos premières déclarations puisque vous indiquez lors de votre première audition que c'est lorsque vous étiez en 3ème année d'études secondaires que vous avez éprouvé ces premières attirances pour vos coéquipiers de football (CGRA 12.10.17, p. 18). Vos déclarations successives amènent dès lors à penser que cette prise de conscience, entre vos premiers émois dans le cadre du football et votre premier rapport avec [A.], se déroule dans un **laps de temps assez réduit**, lorsque vous avez 17 ans et êtes en 3ème année d'études secondaires. Pourtant, votre récit manque de cohérence dans la mesure où vous indiquez être resté **longtemps** sans savoir quoi faire après vos premiers émois liés au football, que vous aviez peur et que vous ne saviez pas comment vous alliez vivre dans ce pays. Vous précisez que c'est par la suite que vous rencontrez [A.] avec qui vous aurez ensuite votre premier rapport sexuel (CGRA 27.11.17, p. 6).

Par ailleurs, le Commissariat général relève une omission importante entre vos deux auditions concernant la prise de conscience de votre homosexualité.

Ainsi, lors de votre deuxième entretien, après avoir signalé que votre prise de conscience remonte à vos expériences de football, de plage et à votre premier rapport sexuel, vous indiquez que votre homosexualité remonte en fait à l'âge de 5 ans, lorsque vous étiez au dara (école coranique) où vous aviez des relations sexuelles avec les autres garçons de l'école (idem, p. 9). Invité à préciser votre récit, vous indiquez que vous n'entreteniez pas vraiment des relations sexuelles alors, mais que vous « jouiez

» et caressiez vos sexes entre garçons (ibidem). Dans la mesure où, à aucun moment lors de votre premier entretien, vous ne mentionnez avoir vécu vos premières expériences homosexuelles dès l'âge de 5 ans et que vous faites pourtant ensuite clairement mention de souvenirs sexuels entre garçons remontant à votre petite enfance, le Commissariat général estime que l'omission est établie. Ce constat participe davantage à jeter le discrédit sur le récit de la prise de conscience de votre orientation sexuelle.

Enfin, il convient de souligner que vous ne parvenez pas à convaincre de votre vécu en tant qu'homosexuel durant la période de trois années qui s'écoule entre la fin de votre relation avec [A.] et le début de celle avec [O.]. Ainsi, alors que vous indiquez que cette période qui court de 2010 à 2013 a constitué pour vous « des moments très difficiles », à aucun moment vous n'apportez à vos déclarations des éléments personnels, des détails spécifiques, susceptibles d'illustrer un vécu dans votre chef (CGRA 27.11.17, p. 6). Vos propos restent centrés sur le fait que vous avez été obligé de regarder de la pornographie et de vous masturber, sans parvenir à élaborer votre discours sur cette période, si ce n'est en mentionnant deux sites que vous consultiez sur Internet où du matériel pornographique – tant hétéro qu'homosexuel – est présenté (idem, p. 6 et 7). Invité à plusieurs reprises à vous exprimer sur cette période difficile selon vous, à fournir des souvenirs plus concrets de votre vécu en tant qu'homosexuel dans ce contexte, vous n'apportez aucune réponse précise, limitant vos propos au fait que vous ne pouviez pas chercher des homosexuels du fait de l'absence de lieu de rencontre et que vous n'aviez personne à qui vous confier (idem, p. 7). Vous ajoutez, devant l'insistance de l'Officier de protection, que lorsque vos amis de l'université vous demandaient pourquoi vous n'aviez pas de copine, vous répondiez que vous attendiez le mariage et vous mentionnez, de façon toujours très laconique, sans apporter le moindre détail spécifique à votre récit, que vous pouviez voir « deux ou trois profs de ma classe qui me plaisaient », ce qui vous amenait à aller avec plaisir au cours (idem, p. 7 et 8). Vous concluez finalement que, comme cette période sans partenaire était tellement difficile pour vous que vous n'en avez pas trop grand souvenir [sic] (idem, p. 8). Le Commissariat général estime que, si vous qualifiez ces trois années de votre vie de « très difficiles », il est raisonnable d'attendre de votre part un récit circonstancié, empreint de vécu, susceptible d'illustrer ces difficultés qui ont dû marquer votre souvenir. Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, vos déclarations relatives aux deux seuls partenaires que vous déclarez avoir eus dans votre vie manquent également de crédibilité du fait de leur caractère contradictoire, peu cohérent et peu vraisemblable.

En effet, concernant [O.], l'homme avec lequel vous dites avoir entretenu une véritable histoire d'amour longue de plusieurs années, vous affirmez qu'il est votre petit ami depuis 2013, vous situez dans un premier temps votre rencontre avec lui fin 2013 et indiquez que la relation amoureuse débute 5 à 6 mois plus tard (CGRA 12.10.17, p. 21 et 24). Or, lors de votre deuxième entretien, vous indiquez rencontrer [O.] en juillet 2013, précisant que cela se passe après votre licence et affirmez que votre relation a commencé le 25 janvier 2014 (CGRA 27.11.17, p. 6 et 12). Cette divergence sur la chronologie de votre rencontre jette un premier doute sur la réalité de votre lien amoureux avec [O.].

Surtout, vos propos concernant votre relation avec [A.] manquent singulièrement de cohérence et de vraisemblance. Ainsi, vous indiquez que votre relation avec ce dernier était fondée uniquement sur le sexe, que vous n'étiez pas un « couple » ; vous décrivez cette relation en ces termes : « on se voyait, on se satisfaisait, puis c'était fini. On n'était pas obligé de sortir ensemble, de se voir en dehors » afin de ne pas prendre de risque (CGRA 12.10.17, p. 19 et 27.11.17, p. 8 et 9). Or, il s'agit de la première personne avec laquelle vous parvenez à vivre votre homosexualité après de nombreuses années au cours desquelles vous avez été rabroué voire même menacé lorsque vous tentiez de montrer votre attirance pour les hommes. Vous partagez les bancs de l'école avec lui depuis plusieurs années et, surtout, vous dites entretenir des rapports sexuels de façon très régulière, plusieurs fois par semaine, durant trois années. Il est dès lors plus que raisonnable de penser que la relation avec [A.], dans ce contexte, dépasse les seuls rapports sexuels et que vous avez échangé avec lui davantage sur votre parcours respectif en tant qu'homosexuel durant ces trois années. Invité à vous exprimer à ce sujet, vous indiquez n'avoir jamais parlé de votre relation avec lui avant le dernier weekend que vous avez passé ensemble, à Sally.

Là, vous avez « beaucoup » parlé de votre vécu respectif et vous décidez in fine, alors qu'il vous annonce partir pour Ziguinchor faire ses études universitaires, de vous retrouver ensuite pour commencer une relation « plus sérieuse » (CGRA 27.11.17, p. 8 et 9). Le Commissariat général considère invraisemblable que durant trois années au cours desquelles vous partagez des moments très intimes, sexuellement, que vous n'ayez jamais abordé le moindre élément de vécu ni partagé avec

lui autre chose que des relations charnelles. De plus, alors que vous êtes tous les deux d'accord de reprendre une véritable relation amoureuse à la fin de vos études, vous ne reprenez jamais contact directement l'un avec l'autre, vous limitant à vous informer sur [A.] lorsque vous croisez, par hasard, ses parents à Dakar de temps à autre (idem, p. 8, 15 et 16). Si réellement, comme vous l'affirmez, votre intention est de rester en couple et de développer cette relation à la fin de vos études, il est plus que raisonnable de penser que vous auriez pris des mesures afin de rester en communication directement avec [A.] malgré la distance qui vous séparait de lui pendant vos études. L'ensemble de ces constats jettent le discrédit sur la réalité de votre relation avec [A.].

Notons enfin que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve de vos relations alléguées avec ces deux personnes avec lesquelles vous n'avez pas gardé le contact après les faits que vous invoquez.

Troisièmement, le Commissariat général relève plusieurs incohérences et invraisemblances dans vos propos relatifs aux faits de persécution que vous dites avoir subis suite à la découverte de votre homosexualité.

D'emblée, le Commissariat soulève que vous ne versez pas le moindre commencement de preuve des faits de persécution que vous dites avoir vécus alors que, selon vous, votre affaire a été médiatisée, votre nom et celui de vos amis ayant été cités sur les antennes d'une radio. Il est dès lors raisonnable d'attendre de votre part la production d'un tel commencement de preuve. Tel n'est pas le cas dans la mesure où les pièces que vous versez concernent, selon vous, des affaires similaires à la vôtre mais aucunement votre propre histoire (voir infra).

Partant, la crédibilité de votre récit des faits de persécution invoqués repose entièrement sur vos déclarations lesquelles se doivent d'être cohérentes, circonstanciées et plausibles. Tel n'est pas le cas au vu des éléments qui suivent.

Ensuite, le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous trouviez refuge chez [O.] et [K.] après l'agression dont vous êtes victime en leur compagnie le 12 décembre 2015. Ainsi, vous dites que [C.T.] vous a surpris en plein ébats dans l'appartement de [M.] lequel entretenait également des rapports sexuels avec [K.] ; il vous dénonce et suite à cela, vous êtes attaqués le 12 décembre 2015 (CGRA 12.10.17, p. 15 et 17). Vous précisez par ailleurs que [C.] a pris des photos de l'appartement où vous vous trouviez et qu'il a ensuite montré ces pièces aux habitants du quartier et à votre père pour prouver votre homosexualité (CGRA 27.11.17, p. 14). Il ressort de ces éléments que [C.] vous a donc clairement identifiés, vous, [O.], [K.] et [M.] comme étant des homosexuels et ce, bien avant l'agression du 12 décembre 2015. Vous indiquez par ailleurs que votre amitié et votre proximité avec ces trois personnes étaient notoirement connues puisque vous les fréquentez tant au niveau professionnel que dans vos temps libres, sortant avec eux pratiquement tous les weekends dans des restaurants et des boîtes de nuit. Partant, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable, dans ce contexte, que vous décidiez de vous « cacher » jusqu'au 25 décembre 2015 chez [O.] et [K.] dans la mesure où ce lieu est connu de vos persécuteurs. Cette prise de risque est incompatible avec le fait que vous affirmiez avoir toujours été très prudent durant les 9 années au cours desquels vous avez été avec des hommes (CGRA 12.10.17, p. 20).

Ensuite, le Commissariat général relève que vous rentrez ensuite chez vous où vous restez sans y être jamais inquiété avant la diffusion, mi-mars 2016, de votre identité sur les ondes d'une radio locale où vous êtes associé à l'homosexualité par des auditeurs. A nouveau, dans la mesure où il ressort de vos propos que vous êtes clairement identifié, ainsi que vos trois amis, depuis l'automne 2015 par des homophobes qui s'en sont pris directement à vous, il n'est pas crédible que vous puissiez rentrer chez vous et y rester sans rencontrer le moindre souci durant trois mois.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général estime peu vraisemblable que dans le contexte de l'arrestation de votre ami [B.C.] le 15 mars 2016 sur le campus de l'université où il échappe de peu à un lynchage, sachant que vous avez été très proche de lui et de vos trois autres amis homosexuels avec qui vous sortiez en permanence en 2015 et surtout avec qui vous avez été surpris et identifié comme homosexuel, vous décidiez d'aller visionner un match de football le 17 mars 2016 dans un lieu public (CGRA 12.10.17, p. 7 et 12). Dans ce contexte de violence contre un de vos proches et de chasse générale aux homosexuels que vous décrivez vous-même durant cette période, la nonchalance dont vous faites preuve affecte la crédibilité des menaces qui pèsent sur vous selon vos dires.

Enfin, alors que votre homosexualité est connue de vos amis, des habitants du quartier et surtout de votre père, un homme que vous décrivez comme particulièrement influent auprès de la communauté religieuse des Baye Fall et qui est prêt à tout pour vous retrouver (CGRA 27.11.17, p. 5 et 16), le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous puissiez vivre chez votre tante de mars à octobre 2016 sans jamais y être inquiété.

Pour le surplus, le Commissariat général estime que votre méconnaissance vis-à-vis des possibilités d'obtenir l'asile en Belgique du fait de votre homosexualité jette un doute sérieux sur la réalité de votre orientation sexuelle. En effet, vous affirmez n'avoir pas entendu parler de l'asile concernant les homosexuels avant d'arriver en Belgique (CGRA 12.10.17, p. 16). Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche afin de vous informer à ce sujet, pensant que l'asile ne concernait que les personnes victimes de circonstances de guerre (ibidem). Vous précisez aussi que, si vous saviez que des homosexuels vivent en Belgique, vous ignorez comment ils vivent et comment ils restent (idem, p. 17). Il n'est pas crédible que, alors que vous dites vivre votre homosexualité au Sénégal de façon très prudente depuis 2007, que vous êtes pleinement conscient du contexte d'homophobie qui règne dans ce pays et que, depuis l'automne 2015 vous êtes agressé et menacé du fait de votre orientation sexuelle dans ce pays, que vous le quittez fin 2016 sans avoir entrepris la moindre démarche afin de vous informer des possibilités de protection vous concernant dans le pays où vous vous enfuyez. Ces constats s'imposent d'autant plus que vous êtes universitaire, issu d'un milieu urbain et, dès lors, en mesure de vous informer.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité des faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Quatrièmement, les documents que vous versez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

En effet, votre carte d'identité atteste de votre nationalité et de votre identité, éléments qui ne sont pas remis en cause à ce stade de la procédure. Ce document n'apporte aucune indication quant aux faits que vous invoquez.

L'attestation de réussite partielle atteste que vous avez partiellement réussi vos études de Licence Professionnelle ès Sciences de gestion à l'UAHB le 4 août 2013. Ce constat n'apporte aucun éclairage sur les faits de persécution que vous invoquez.

Les copies de facture d'électricité attestent du fait que vous avez consommé et payé la fourniture d'électricité à une adresse située dans le quartier Usine Bene Tally, sans plus.

Les articles issus d'internet font référence à des situations générales concernant des personnes homosexuelles, en Belgique et au Sénégal. Aucun de ces articles ne mentionne votre identité ni celle des différents protagonistes de votre récit. Vous indiquez ainsi que ces articles concernent des affaires similaires à la vôtre, mais en aucune façon votre cas personnel (CGRA 27.11.17, p. 4 et 5). Partant, ces articles ne peuvent pas se voir accorder une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité jugée défaillante de votre récit.

Les trois copies de photos d'individus inconnus défilant dans ce que vous désignez comme étant la gaypride bruxelloise n'attestent pas davantage votre propre orientation sexuelle ni a fortiori votre récit d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

« *articles relatifs à la situation des homosexuels au Sénégal* ».

3.2 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments ci-dessus énumérés est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 Thèse du requérant

4.1.1 Le requérant prend un moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A. al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 3).

Il prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que «le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 17).

4.1.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

4.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte d'être persécuté en cas de retour au Sénégal en raison de son orientation sexuelle.

4.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime en substance que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise, motivation qui ne résiste pas à l'analyse.

Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductive d'instance, soit sont relatifs à des éléments périphériques du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2.4.1 Ainsi, s'agissant des documents versés au dossier, le Conseil relève qu'ils sont de nature à établir l'identité et la nationalité du requérant (carte d'identité), sa formation universitaire (attestation de réussite), son lieu de résidence (factures d'électricité), sa présence à une gaypride (photographies) ou encore la situation des homosexuels au Sénégal (articles de presse initialement déposés et annexés à la requête), points qui ne sont en toutes hypothèses pas remis en cause en termes de décision.

Si le Conseil relève, en accord avec la partie défenderesse, qu'aucune de ces pièces n'est de nature à établir objectivement la réalité de l'orientation sexuelle alléguée ou la réalité des faits invoqués à l'appui de la présente demande de protection internationale, il y a toutefois lieu de souligner que cette démonstration est par hypothèse très difficile à apporter par la production de preuves documentaires.

Dans ces circonstances, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et des informations disponibles sur son pays d'origine, ce qui est effectivement le cas en l'espèce.

4.2.4.2 En effet, le Conseil estime ne pas pouvoir accueillir positivement la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle remet en cause la crédibilité des déclarations du requérant. Il considère au contraire, à la lecture attentive des différentes pièces du dossier, et plus particulièrement des rapports d'entretien personnel du 12 octobre 2017 et du 27 novembre 2017, que ce dernier s'est révélé très précis, circonstancié et cohérent dans son récit, lequel inspire en outre le sentiment d'un réel vécu personnel.

4.2.4.2.1 Il a ainsi été en mesure de donner de nombreuses et précises informations au sujet de ses premières expériences homosexuelles, au sujet de ses questionnements et de son attirance pour les personnes de même sexe alors qu'il était âgé de dix-sept ans, au sujet des circonstances dans lesquelles il a été chassé de son club de football à cette époque après avoir tenté d'approcher un de ses coéquipiers et de la stratégie qu'il a alors mise en place pour ne pas avouer à son entourage la véritable raison de sa mise à l'écart, au sujet de ses autres tentatives et des questionnements que son rejet suscitait, au sujet du début et du déroulement de sa relation purement physique avec A., au sujet des raisons pour lesquelles cette relation a cessé et de l'engagement que le requérant et A. avaient alors pris l'un envers l'autre, au sujet de la période de célibat de trois années à laquelle le requérant a subséquemment été contraint, au sujet du début de sa relation avec O. et de la manière dont il a intégré un groupe d'homosexuels en lien avec ce dernier, au sujet de la première attaque que ce même groupe a subie à la sortie d'une boîte de nuit en novembre 2015, au sujet des circonstances dans lesquelles lui et ses amis ont été surpris puis agressés quelques temps plus tard, au sujet de sa réaction après cet événement et de sa dispute avec O., au sujet des circonstances dans lesquelles son nom et celui d'autres membres de son groupe d'amis ont été divulgués à la radio, au sujet des circonstances dans lesquelles son père a été informé et de la réaction de ce dernier, au sujet de sa période de cache chez sa tante et des raisons pour lesquelles il a dû partir, et finalement au sujet de son départ définitif du Sénégal.

4.2.4.2.2 Inversement, le Conseil estime ne pas pouvoir souscrire à la motivation de la décision querrellée.

En effet, en premier lieu, le Conseil ne peut que relever le caractère très sévère et subjectif de l'analyse opérée par la partie défenderesse des déclarations du requérant. Il en est particulièrement ainsi au sujet de la prise de conscience par le requérant de son homosexualité, au sujet de ses questionnements et de ses réflexions par rapport à sa religion, au sujet de ses relations avec A. et O. ou encore au sujet de sa période de célibat de trois années.

En ce qui concerne en particulier les relations amoureuses du requérant, le Conseil observe en définitive que la relation avec O. n'est remise en cause que par le biais d'une interprétation sévère et personnelle de ses propos quant à la date de début de cette relation (de sorte que les autres déclarations consistantes du requérant quant à son vécu relationnel ne sont, elles, aucunement critiquées dans la décision attaquée) et que celle entretenue avec A. n'est critiquée qu'à travers le fait que ladite relation ne pouvait se limiter, au vu de la fréquence de leurs rencontres, à une relation charnelle comme il l'a décrit, la partie défenderesse n'indiquant toutefois pas sur quels éléments le requérant aurait pu ou dû se montrer plus précis, le Conseil estimant, comme il l'a indiqué ci-avant, que le requérant a toutefois tenu des propos consistants et circonstanciés quant à sa première relation homosexuelle durable.

Quant à l'omission du requérant à signaler, lors de son premier entretien personnel, les expériences homosexuelles qu'il a eues à l'âge de cinq ans, le Conseil estime pouvoir accueillir positivement les explications avancées en termes de requête (requête, p. 19). En effet, il ne peut être exclu que, du fait d'une certaine pudeur lors de son premier entretien, le requérant ait choisi d'éluider cette partie de son vécu. En outre, compte tenu de l'âge qui était alors le sien et de la nature des actes qui ont été posés à cette époque, il ne saurait être question d'une réelle prise de conscience de son homosexualité.

A l'instar de ce qui précède, le Conseil estime que les explications avancées dans la requête au sujet des faits de persécution subis par le requérant emportent la conviction. Le Conseil considère ainsi qu'il n'apparaît en rien incohérent que le requérant décide de se réfugier chez ses amis, que rien dans le récit n'indique que l'adresse de ces derniers était connue ou que le requérant était susceptible d'être identifié et localisé par ses agresseurs, et que rien n'indique non plus que le requérant était informé des difficultés rencontrées par B. avant de se rendre à un match de football.

Finalement, compte tenu de tout ce qui précède, le Conseil estime que la faculté du requérant à se cacher plusieurs mois chez sa tante et ses méconnaissances au sujet de la protection qu'il est susceptible d'obtenir en Belgique sont des éléments insuffisants pour lui refuser une protection.

4.2.4.3 Le Conseil relève en outre que les faits invoqués par le requérant ne sont aucunement contredits ou invalidés par des informations générales présentes au dossier sur son pays d'origine.

Le Conseil observe en premier lieu que la partie défenderesse demeure en défaut, même au stade actuel de la procédure, de déposer au dossier le moindre élément d'analyse du fondement objectif de la crainte exprimée par le requérant. Toutefois, elle mentionne elle-même, à plusieurs reprises dans la décision attaquée, que le Sénégal est un pays généralement homophobe. En toute hypothèse, cette conclusion s'impose à la lecture de la documentation versée au dossier par le requérant. Il ressort de cette documentation, dont ni le sérieux des sources ni le contenu ne sont contestés par la partie défenderesse, que la situation des homosexuels au Sénégal, tant par rapport à la loi que par rapport à la perception sociale de l'homosexualité, est telle qu'elle est susceptible de faire naître, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution du fait de son orientation sexuelle.

En l'espèce, le Conseil estime donc que, dans les circonstances de la présente cause, compte tenu des faits non contestés ou tenus pour établis et eu égard aux déclarations consistantes et constantes du requérant et des documents qu'il a déposés, il y a lieu de tenir la crainte qu'il invoque pour fondée.

4.2.4.4 Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que le requérant s'est réellement efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

Par ailleurs, si les moyens développés par le requérant dans sa requête ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de ce dernier d'être exposé à des persécutions en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

4.2.4.5 Il ressort en outre des déclarations du requérant que les menaces qu'il fuit peuvent s'analyser comme des violences physiques et mentales et comme des actes dirigés contre une personne - à savoir le requérant - en raison de son orientation sexuelle.

4.2.4.6 Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.2.4.7 Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques du requérant et les autres motifs de la décision querellée qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

4.2.4.8 En conséquence, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN